

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 02/042 DU 25/01/80

portant organisation, attributions et
organisation du Service National
de Ruboissement.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Decembre 1984 portant ratification de
l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 32/82 du 2 Juillet 1982 portant modification de la
loi n° 001/74 du 1er Janvier 1974 portant Code Forestier ;

(/u le décret n° 84/056 du 3 Août 1984 portant nomination du Pro-
mier Ministre ;

(/u le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985 portant organisation et
attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;

(/u le décret n° 87/007 du 13 Janvier 1987 portant règlement géné-
ral de la comptabilité publique ;

(/u le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation
des intérimes des Membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Forestière ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

T I T R E Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER. Il est créé un Service public à caractère technique et tifique, dénommé Service National de Reboisement, on abrégé S. N. R.

ARTICLE 2. Le Service National de Reboisement, géré sous la forme régionale, est doté de l'autonomie d'exploitation.

Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie Forestière.

T I T R E II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. Le Service National de Reboisement est chargé du suivi, coordination et de l'exécution de la politique nationale en matière de boisement.

Il est notamment chargé de réaliser les travaux de reboisement dans :

- les stations de reboisement, par l'application des méthodes avivicoles ;
- les périodes nécessitant des actions de protection ;
- les forêts naturelles pour des actes : avicoles et très travaux qui peuvent lui être confiés éventuellement.

ARTICLE 4. Pour l'accomplissement de ses missions, le Service National de Reboisement est habilité à entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux ou étrangers homologues.

T I T R E III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. Les organes de gestion du Service National de Reboisement sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

CHAPITRE I Des COMITÉS DE GESTION

Section I Composition

ARTICLE 6. - Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Président : - le Ministre de l'Economie Forestière ;
- Membres :
- un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
- le Secrétaire Général de l'Economie Forestière ;
- le Directeur du Service National de Reboisement ;
- le Directeur de la Sylviculture et de l'Administration Forestière ;
- le Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Forestière ;
- le Directeur du Centre Technique Forestier Tropical ;
- le Directeur de l'Environnement au Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
- un représentant du Comité du Parti du Ministère de l'Economie Forestière ;
- un représentant de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Agriculture et des Forêts (FESYTRAF) ;
- un représentant de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise - Jeunesse du Parti (UJSC/JP) du Ministère de l'Economie Forestière ;
- un représentant de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) du Ministère de l'Economie Forestière ;

à los premiers responsables du Parti, du S^y
de l'UJSC/JP et de l'URFC du Service Nat.
do Roboicemont ;
à toute personne appolégaon raison de sa co

ARTICLE 7. Un arrêté du Ministre do tutollo nommo pour deux ans les me
du Comité do Gestion.

ARTICLE 8. Lo mandat do membro du Comité do Gestion est renouvelable
prend fin par suite de démission, do déchéance ou do perto do la qual
a motivó la nomination.

Dans le cas où lo poste dovenir vacant, il est pourvu à la no
tion d'un nouveau membro dont lo mandat prend fin à la date d'expiratio
malo do colui du membro remplacé.

ARTICLE 9. Los fonctions do membro du Comité de Gestion sont gratuitas
Toutefois en cas do déplacement, los membros du Comité de Gestion porço
dues indemnités et dues frais de transport, conformatment à la règlementation
en vigueur.

Section II : Pouvoirs

ARTICLE 10. Lo Comité do Gestion délibère, sur toutes los questions c
noint la gestion du Servico National de Roboicemont, notamment sur :

- lo programme d'action annuel ;
- les programmes d'actions à moyen et long t
- le budget ;
- le programme d'investissement ;
- l'allotissement dos biegos mobiliers et immobiliers ;
- le rapport d'activité ;
- la fixation dos prix.

ARTICLE 11. Lo President du Comité do Gestion est compétent pour :

- assurer lo contrôle de l'exécution dos décisions du Comité
- Gestion ;
- ce faire communiquor périodiquomont toutes los informaciona
lu mercho du Servico National de Roboicemont ;
- user, en cas d'urgence, do la procdura de consultation à de
ci lo Comité de Gestion ne peut se réunir.

- le Service Technique ;
- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service Financier et Comptable ;
- les stations de Reboisement ;
- les Agences.

Un arrêté du Ministre de l'Économie Forêtiers fixera l'organisation et le fonctionnement des Services, des Stations et des Agences.

Section II : Des pouvoirs du Directeur

ARTICLE 18. - Le Directeur unique et dirige le Service qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion du Service pendant les réunions du Comité de Gestion.

Il est l'ordonnateur principal du budget du Service et à ce titre exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il nomme à tous les emplois conformément au planing du Service, à l'exclusion de ceux auxquels il est pourvu par voie d'arrêts.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il gère, approuve et note conformément à la législation en vigueur.

Il représente le Service en Justice.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 19. - Il est fait application, au Service National de Reboisement, principes de la Trilogie Déterminante.

ARTICLE 20. - L'organisation et le fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante sont ceux définis par la législation en vigueur.

TITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 21. - Le personnel du Service National de Reboisement est régi par les textes en vigueur dans la Fonction Publique.

Section III : Fonctionnement

ARTICLE 12.- Le Comité de Gestion se réunit sur convocation du son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 13.- Le Comité de Gestion ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.- Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du Service National de Roboisement.

Les sessions du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par le Directeur du Service. Chaque délibération est reportée dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- organisation du Service ;
- budget du Service ;
- programmes d'investissement ;
- prix.

Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres n'a pas prononcé.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Section I : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 16.- Le Service National de Roboisement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil du Cabinet sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 17.- Outre le Directeur, la Direction du Service National de Roboisement comprend :

T I T R E V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22. Les ressources du Service National de Roboisement comprennent :

- le fonds de roboisement ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

ARTICLE 23. Les dépenses du Service comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les charges financières.

ARTICLE 24. Le budget du Service National de Roboisement est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25. Les Chefs de Stations et les Chefs d'Agence du Service National de Roboisement ont rang de Chef de Bureau.

ARTICLE 26. Les Chefs de Service, les Chefs de Station et les Chefs d'Agence sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 27. Le Directeur, les Chefs de Service, de Station et d'Agence perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

ARTICLE 29. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 21 JANVIER 1969

Pour le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ango Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Ministre de l'Economie Forestière

Ambroise Edouard NOUHAZALAY.